

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE USEDDAIRYEQUIPMENT B.V.

## 1. Définitions

Aux fins des présentes conditions s'appliquent les définitions suivantes :

- Vendeur: la société privée à responsabilité limitée Useddairyequipment B.V., ayant son siège à Lopik, immatriculée au RC de la Chambre de Commerce d'Utrecht, Pays-Bas, sous le numéro 30190319 ;
- Acquéreur: toute partie concluant une convention avec le vendeur ou entrant en négociation avec le vendeur sur une convention;
- Produit: des marchandises et services ;
- Travaux non prévus: tout ce qui est livré par le vendeur à part et/ou en addition des quantités spécifiées dans la convention conclue entre le vendeur et l'acquéreur ainsi que tous les services rendus par le vendeur à l'acquéreur dont l'étendue dépasse celle des services explicitement mentionnés dans la convention, les quel(le)s quantités et services supplémentaires ont fait l'objet d'une concertation et d'un accord préalables avec l'acquéreur ;
- Convention: la convention conclue entre l'acquéreur et le vendeur ;
- Offre : l'offre écrite, portant sur un produit quelconque, envoyée par le vendeur à l'acquéreur.

## 2. Applicabilité

Les présentes conditions s'appliquent à toutes les offres de, et conventions avec, le vendeur. Toute référence par l'acquéreur à d'autres conditions générales est expressément rejetée par le vendeur. Des dérogations aux présentes conditions ne lient les parties que si elles font l'objet d'un accord exprès, écrit, entre les parties.

## 3. Inspection, offre et convention

- 3.1 Les informations fournies par le vendeur sur son site web, dans des mailings ou autrement ainsi que l'offre de produits sur son site web, dans des mailings ou autrement ne peuvent être considérées comme une offre de vente (ferme) du vendeur. Le vendeur s'efforcera d'actualiser les données sur son site web. Cependant, le fait qu'un produit soit offert en vente sur le site web ou ailleurs ne garantit pas que le produit soit toujours disponible.
- 3.2 Tous les échantillons, modèles, illustrations, photos et informations par rapport aux mesures, poids ou d'autres caractéristiques de produits ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne peuvent être considérés par l'acquéreur comme une garantie du vendeur de leur conformité aux produits.
- 3.3 Le site web du vendeur offre à l'acquéreur la possibilité (I) de demander au vendeur de pouvoir inspecter le produit, soit (II) de demander au vendeur de faire une offre écrite pour le produit. L'offre (ci-après dénommée : « l'offre ») aura la forme d'une convention d'achat.

- 3.4 Lorsque l'acquéreur demande au vendeur de faire une offre, le vendeur pourra, à son propre choix et à condition que le produit soit toujours disponible, envoyer une offre écrite à l'acquéreur. Les offres faites par le vendeur sont sans engagement, sauf convention écrite contraire, expresse, entre les parties. Une offre peut être acceptée pendant deux jours à compter de la date indiquée dans l'offre ; passé ce délai, l'offre sera supprimée. Une offre peut uniquement être acceptée par l'acquéreur par écrit. Une convention n'est réalisée que si le vendeur, après l'acceptation écrite de l'offre par l'acquéreur, confirme la réalisation de la convention. Le vendeur est uniquement censé avoir confirmé la convention si l'offre est cosignée par lui après être acceptée par l'acquéreur et/ou en cas d'envoi d'une facture basée sur l'offre.
- 3.5 Le vendeur est libre d'envoyer plusieurs offres pour le même produit à différents acquéreurs. Une convention entre le vendeur et l'acquéreur n'est réalisée que si l'acquéreur reçoit (en retour) du vendeur une facture ou une offre signée par le vendeur, conformément aux dispositions prévues ci-dessus sous 3.4.
- 3.6 Tous les produits sont offerts et vendus « as is » et « where is » (dans l'état et au lieu où ils se trouvent). Si le produit offert, soit certains éléments de ce produit, est/sont encore en service, le produit est réputé être offert et vendu dans l'état où il se trouve lorsqu'il n'est plus en service.
- 3.7 L'acquéreur est autorisé à procéder, pour son propre compte, à une inspection du produit avant de signer une convention avec le vendeur. Dans ce cas les parties fixeront d'un commun accord la date et l'heure auxquelles aura lieu l'inspection, alors que le vendeur informera l'acquéreur du lieu où se trouve le produit. L'inspection d'un produit ne porte pas atteinte au droit du vendeur de vendre le produit à un tiers.
- 3.8 Le produit est réputé être inconditionnellement accepté par l'acquéreur si le vendeur n'a pas reçu de réclamation écrite, spécifique, après l'inspection et avant la signature de l'offre par l'acquéreur ou bien si l'acquéreur a signé l'offre sans avoir procédé à une inspection du produit. L'acceptation signifie l'exclusion de toute prétention de l'acquéreur par rapport à une non-exécution de la part du vendeur.
- 3.9 Si l'acquéreur procède à l'inspection des produits, il est réputé communiquer ses conclusions au vendeur en cas de découverte d'éventuels défauts, même si l'acquéreur décide de ne pas acheter le produit soumis à inspection.

#### **4. Prix**

- 4.1 Les prix mentionnés par le vendeur sur son site web, dans des mailings ou ailleurs, sont sans engagement pour le vendeur. Il ne peut être négocié sur les prix. Personne ne reçoit une commission quelconque du vendeur.

- 4.2 Sauf mention contraire, expresse, les prix indiqués par le vendeur sont en euros. Les prix sont hors TVA et autres taxes publiques. En outre les prix sont, entre autres, hors frais de démantèlement, frais d'emballage, frais de transport et d'assurance, frais de la remise en bon état du produit, frais d'installation, droits de douane et d'autres frais supplémentaires (cette énumération n'est pas exhaustive). Tous les droits de douane, frais relatifs à des licences d'exportation/certificats et tous les taxes et impôts se rapportant au produit sont aux risques et périls de l'acquéreur. En cas de redevabilité de la TVA, ce montant sera indiqué séparément sur la facture au pourcentage en vigueur à la date de facture.
- 4.3 Le vendeur pourra charger l'acquéreur du paiement d'une compensation supplémentaire pour des travaux non prévus.
- 4.4 Le vendeur pourra procéder à une augmentation du prix convenu en cas d'augmentations intérimaires d'un ou plusieurs éléments du prix coûtant sur la base desquels sont calculés les prix susvisés.

## **5. Paiement**

- 5.1 Tous les montants dus par l'acquéreur en raison de la livraison de produits doivent être payés dans le délai de dix (10) jours à compter de la date de facture, soit d'avance, soit moyennant un crédit documentaire (*letter of credit*) irrévocable (tel que décrit ci-après à l'article 5.4). Le paiement d'avance peut se faire par virement au compte bancaire indiqué par le vendeur ou au comptant/par chèque. Les montants dus par l'acquéreur en vertu de la convention ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation avec des montants à payer par le vendeur à l'acquéreur.
- 5.2 Si la totalité du montant facturé n'a pas été versé au compte bancaire du vendeur dans le délai de dix (10) jours à compter de la date mentionnée dans la facture du vendeur, soit si le crédit documentaire (tel que décrit ci-après à l'article 5.4) n'a pas été reçu dans le délai susnommé, l'acquéreur sera réputé être en demeure, ce sans mise en demeure préalable ou intervention judiciaire. Dans ce cas le vendeur aura la faculté de résilier la convention par dénonciation écrite. En cas de paiement par chèque, le paiement est réputé ne pas être reçu dans le délai ci-dessus prévu et le vendeur aura la faculté de résilier la convention si le vendeur n'a pas reçu de confirmation écrite de sa banque, disant que le montant du chèque est couvert, que la banque a vérifié cela auprès de la banque de l'acquéreur et que l'acquéreur ne peut plus demander la restitution du montant concerné.
- 5.3 Si le paiement par l'acquéreur se fait moyennant un crédit documentaire, il sera facturé un montant supplémentaire de EUR 1.500,- à l'acquéreur.

#### 5.4 Les conditions énoncées ci-après s'appliquent à des crédits documentaires.

- Le crédit documentaire est irrévocable et doit être ouvert et confirmé par une banque néerlandaise solide pour la totalité de la valeur de vente convenue, telle que mentionnée dans la facture envoyée par le vendeur à l'acquéreur.
- Des livraisons partielles et des transbordements ne sont pas autorisés en vertu du crédit documentaire.
- Tous les frais engagés aux Pays-Bas et en dehors des Pays-Bas pour la remise d'un crédit documentaire et la confirmation dudit crédit documentaire, seront à la charge de l'acquéreur.
- Le crédit documentaire est ouvert en euros et confirmé ; sa durée est au minimum soixante (60) jours. En cas de retard dans la livraison du produit, l'acquéreur procédera/fera procéder aussitôt aux modification, augmentation et prolongation correspondantes du crédit documentaire.
- Les paiements sur la base d'un crédit documentaire se font à 100%, à vue, exclusivement sur présentation des pièces suivantes :
  - un document de transport original : un document de transport CMR, une lettre de transport aérien, lettre de transport ou connaissance ;
  - des factures relatives aux produits envoyés ;
  - liste de colisage.

5.5 Lorsque l'acquéreur néglige de procéder au paiement dans le délai de paiement convenu, l'acquéreur est réputé être en demeure, ce sans mise en demeure préalable ou intervention judiciaire. À partir de ce moment l'acquéreur est tenu au paiement d'un taux d'intérêt mensuel de 1,5% du montant dû et impayé, étant entendu qu'une partie du mois sera considérée comme un mois entier. Si l'acquéreur est toujours en demeure d'exécuter ses obligations résultant de la convention, l'acquéreur sera en outre tenu de rembourser au vendeur les frais engagés pour contraindre l'acquéreur, par voie judiciaire ou extrajudiciaire, à exécuter la convention, y compris tous les frais judiciaires ou frais de recouvrement, ce sans considération du fait que ces frais sont supérieurs au montant calculé sur la base des règles légales en vigueur à ce sujet.

5.6 Les paiements effectués par l'acquéreur s'imputent tout d'abord sur l'intérêt ou les frais dus par l'acquéreur et ensuite sur le montant de la facture impayée la plus ancienne, sans considération du fait que l'acquéreur déclare que le paiement se rapporte à une facture plus récente.

## **6. Livraison, transfert de risque**

6.1 Sauf disposition contraire, expresse, dans la convention, tous les produits sont vendus sous la condition EXW (À l'usine, Incoterms 2000). Toutes les autres conditions prévues dans la convention sont réputées être les conditions contenues dans les Incoterms 2000.

- 6.2 Après réception du paiement intégral (100%) de tous les montants dus en vertu de la convention, soit après réception d'un crédit documentaire pour ces montants, les produits seront, sauf convention contraire, directement disponibles et prêts à être livrés, ce dont l'acquéreur est informé par le vendeur. Si les parties sont convenues que les produits seront pris et transportés par l'acquéreur, les produits doivent être pris dans le délai de quatorze (14) jours à compter de la confirmation écrite du vendeur qu'il a reçu le paiement intégral (100%). Si les produits sont pris après le délai ci-dessus prévu, il sera facturé des frais d'entrepôt au tarif de EUR 20,- par m<sup>2</sup> par mois.
- 6.3 Si les parties sont convenues que les produits seront pris par l'acquéreur, le risque de perte ou de dommage des produits passera du vendeur à l'acquéreur au moment où le vendeur informe l'acquéreur que le paiement intégral a été reçu et que les produits peuvent être pris. Si les parties sont convenues que le vendeur fera son affaire personnelle du transport des produits, le risque de perte ou de dommage des produits passera du vendeur à l'acquéreur au moment où les produits sont chargés à bord du bateau, du camion ou d'un autre moyen de transport pour être transportés à l'adresse indiquée par l'acquéreur. À la demande écrite, expresse, de l'acquéreur, il peut être conclu une assurance de transport pour les produits au nom et pour le compte de l'acquéreur.
- 6.4 Lorsque les parties ont fixé une date ou un délai pour la livraison des produits par le vendeur et que ce délai soit dépassé, le vendeur n'est pas réputé être en demeure de plein droit. Le dépassement de la date/du délai de livraison par le vendeur n'autorise pas l'acquéreur à (I) exécuter lui-même une obligation conventionnelle du vendeur ou à faire exécuter l'obligation par un tiers, ni à (II) réclamer une indemnité au vendeur ou (III) à résilier la convention. Dans ce cas l'acquéreur aura uniquement le droit de sommer le vendeur par écrit de procéder à la livraison dans le délai de quatorze (14) jours. Passé ce délai supplémentaire de quatorze (14) jours sans que la livraison ait lieu, la convention pourra être résiliée par l'acquéreur. En cas d'une résiliation par l'acquéreur, l'acquéreur n'aura droit qu'à la restitution de la partie du prix d'achat déjà payée.
- 6.5 Lorsque les parties sont convenues que les frais du transport vers le lieu de livraison seront payés par le vendeur, le mode de transport sera déterminé par le vendeur. Si l'acquéreur demande un autre mode de transport, les frais supplémentaires de ce transport seront à la charge de l'acquéreur.
- 6.6 Le vendeur n'est pas responsable si un transporteur est en demeure, sans considération du fait que le vendeur a, oui ou non, eu recours au transporteur. Le vendeur est habilité à se contenter de la remise à l'acquéreur des créances que le vendeur pourrait détenir à l'encontre du transporteur.

## **7. Réserve de propriété**

- 7.1 Le vendeur se réserve la pleine propriété des produits livrés à l'acquéreur jusqu'au moment de la satisfaction entière de toutes les créances détenues par le vendeur à l'encontre de l'acquéreur en vertu de la convention, y compris intérêts et frais. Tant que la propriété n'est pas passée à l'acquéreur, l'acquéreur n'est pas autorisé à vendre le produit, soit à conférer une sûreté sur le produit au profit d'un tiers.

7.2 Si l'acquéreur néglige d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations de paiement à l'égard du vendeur ou bien si le vendeur a de justes motifs pour supposer que l'acquéreur négligera de les exécuter, le vendeur pourra enlever et récupérer le produit faisant l'objet de la réserve de propriété. Si le produit est récupéré, sa valeur de marché sera remboursée à l'acquéreur, sous déduction des frais que le vendeur a dû engager pour emporter le produit ainsi que de l'intérêt et des frais auxquels le vendeur peut prétendre en vertu de la convention. La valeur de marché ne sera jamais supérieure au prix d'achat original hors TVA.

## **8. Garantie**

L'acquéreur a connaissance du fait que les produits ne sont pas nouveaux, mais déjà utilisés. Les produits ne sont pas révisés par le vendeur. Le vendeur ne donne pas de garantie sur les produits.

## **9. Responsabilité**

9.1 La responsabilité du vendeur est limitée à ce qui est prévu au présent article.

9.2 En cas de manquement imputable dans l'exécution, par le – ou au nom du - vendeur, d'une de ses obligations conventionnelles, le vendeur ne sera tenu que d'une indemnité substitutive, c'est-à-dire le remboursement de la valeur de la prestation non exécutée. Toute autre responsabilité par rapport au produit (à la livraison du produit) est exclue.

9.3 Le vendeur n'est notamment pas responsable de vices (cachés) ou de défauts n'étant pas à la connaissance du vendeur, ni du fait que le produit ne répond pas à l'attente de l'acquéreur. Le vendeur n'est en tout cas pas responsable du dommage consécutif à la livraison retardée du produit.

9.4 La responsabilité du vendeur pour des actes illicites commis par lui est exclue, sauf si ces actes sont la conséquence d'une faute grave ou d'un acte intentionnel de subordonnés, dirigeants/cadres, du vendeur. Dans ce cas l'indemnité à payer par le vendeur ne sera pas supérieure à EUR 15.000,- par sinistre, étant entendu qu'une série d'événements cohérents sera considérée comme un seul sinistre. La responsabilité du vendeur pour dommage résultant d'un acte illicite, autre que celui prévu ci-dessus au présent alinéa, est expressément exclue par ces présentes.

9.5 Le vendeur ne peut jamais être tenu responsable d'un dommage indirect ou dommage consécutif, y compris – mais pas limité à – le dommage résultant d'une perte de bénéfice. Le vendeur n'est pas responsable de dommage résultant d'une collaboration ou d'une information imparfaites de la part de l'acquéreur.

- 9.6 Si les dispositions du présent article justifient la prétention à une indemnité à l'égard du vendeur, soit si, et dans la mesure où, il a été établi en droit que la limitation de la responsabilité du vendeur prévue dans le présent article ne peut être maintenue, l'indemnité due par sinistre – étant entendu qu'une série d'événements cohérents sera considérée comme un seul sinistre – ne sera jamais supérieure (ce au choix du vendeur) (I) au montant de facture (hors impôts) se rapportant au produit à l'égard duquel la prétention est rendue valable, soit, (II) si le dommage est couvert par une assurance, au montant effectivement payé au vendeur par la compagnie d'assurances. Si les limitations prévues ci-dessus ne sont pas non plus valables en droit, la responsabilité du vendeur sera en tout cas limitée au montant de EUR 20.000,-.
- 9.7 Des conditions relatives à une limitation, exclusion ou constat de responsabilité, lesquelles conditions sont susceptibles d'être invoquées par un tiers à l'égard du vendeur, peuvent également être invoquées par le vendeur à l'égard de l'acquéreur.
- 9.8 Le droit à indemnité existe uniquement si l'acquéreur informe le vendeur par écrit dans les plus brefs délais d'un événement faisant naître ce droit. En outre toute prétention à l'égard du vendeur s'éteint s'il n'a pas été intenté de procès dans le délai de six (6) mois après l'occurrence de cet événement.
- 9.9 L'acquéreur garantit le vendeur et son personnel de toutes prétentions de tiers à une indemnité pour un dommage quelconque, subi par ces tiers et causé par les produits, soit se rapportant de quelque autre façon aux produits.

## **10. Force majeure**

- 10.1 Le vendeur n'est pas tenu d'exécuter une obligation conventionnelle s'il en est empêché par suite d'un événement qui n'est pas imputable à sa faute, ni ne peut lui être imputé en vertu de la loi, un acte juridique ou les principes généralement admis.
- 10.2 Par « force majeure » il est entendu: tous les événements empêchant ou gênant la livraison ou le transport de produits, y compris – mais pas limité à – l'introduction de réglementations nationales ou internationales, mobilisation générale, guerre, hostilités, révolution, grèves, lock-out, immobilisation ou absence de moyens de transport, naufrage, perte et/ou dommage sur mer et non-exécution par des fournisseurs du vendeur autre que par suite d'omission de la part du vendeur. En outre, le vendeur n'est notamment pas tenu d'exécuter la convention en cas de limitations d'importation/d'exportation/de transit, quotas ou autres mesures publiques, imposées par un pays quelconque et provoquant l'annulation des autorisations ou licences nécessaires, soit l'impossibilité de les obtenir.
- 10.3 En cas de force majeure le vendeur a, outre le droit de suspendre l'exécution de ses obligations, le droit de résilier, en tout ou partie, cette partie de la convention dont l'exécution n'a pas eu lieu/n'a eu lieu qu'en partie, sans nécessité d'une intervention judiciaire et sans qu'aucune indemnité ne sera due par le vendeur de ce fait.

## **11. Résiliation et suspension de la convention**

- 11.1 Si l'acquéreur néglige d'exécuter ses obligations conventionnelles à temps, le vendeur aura le droit de suspendre l'exécution de la convention jusqu'à ce que la convention soit exécutée, sans préjudice de ses autres droits de suspension en vertu de la loi.
- 11.2 Si l'acquéreur néglige d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations conventionnelles à l'égard du vendeur; ou bien  
s'il est pratiqué une saisie sur le patrimoine/une partie du patrimoine de l'acquéreur, soit si l'acquéreur a obtenu un sursis de paiement en vue de sommes dues à des créiteurs, soit si l'acquéreur est déclaré en état de faillite; ou bien  
si le contrôle sur l'acquéreur a subi des modifications, telles que visées dans la *SER-besluit fusiegedragsregels 2000 (les règles de conduite en matière de fusions adoptées par le SER en 2000)*,  
le vendeur aura le droit de résilier la convention sans mise en demeure préalable ou intervention judiciaire. Ce droit peut être exercé sans préjudice de tous les autres droits du vendeur en vertu de la loi, y compris – mais pas limité à – le droit du vendeur de réclamer le remboursement total du dommage subi/à subir par le vendeur par suite de la négligence de la part de l'acquéreur – y compris, mais pas limité à – intérêts et frais. Le vendeur n'est pas responsable du dommage subi par l'acquéreur par suite de la résiliation.

## **12. Litiges**

- 12.1 Tous les litiges juridiques ou réels par rapport à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution de la convention, soit par rapport aux droits ou obligations des parties, seront soumis au juge compétent dans l'arrondissement d'Utrecht, Pays-Bas, ou bien, au choix du vendeur, au juge compétent en vertu des règles de compétence générales.
- 12.2 La convention est exclusivement soumise au droit néerlandais. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

## **13. Traductions**

En cas d'incohérence entre le texte des présentes conditions générales en langue néerlandaise et sa traduction dans une autre langue, la version néerlandaise sera contraignante.